

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'EPARGNE ET DE LA RETRAITE POPULAIRE
A.D.E.R.P.**

Association sans but lucratif régie par la Loi du 1er Juillet 1901
24-26 rue de la Pépinière – 75008 PARIS

* * *

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-cinq juin, à 11 heures 30, l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EPARGNE ET DE LA RETRAITE POPULAIRE (A.D.E.R.P.) s'est tenue à huis clos au 24-26 rue de la Pépinière à PARIS (75008).

Dans le contexte d'épidémie du Covid-19 et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner la propagation du covid-19, en particulier l'ordonnance n° 2019-321 du 25 mars 2020, prorogée jusqu'au 31 juillet 2021, le Conseil d'administration du 7 avril 2021 a décidé de tenir l'Assemblée générale à huis clos, hors la présence physique de ses membres.

La convocation adressée aux membres les informait de la tenue de l'Assemblée à huis clos et, par conséquent, invitait les membres à ne pas se déplacer. Il a été donné possibilité aux adhérents de voter à distance par voie électronique sur la plateforme de vote Voxaly ou par voie postale.

Pierre SAURIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée. Giorgio GIORDANI est désigné Secrétaire de séance.

Le Président confirme que tous les votes reçus dans les délais légaux ont été pris en compte et confirme que la feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les conditions de quorums relatifs aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont atteintes.

Le Président indique que les documents suivants ont été mis à disposition des membres préalablement à l'Assemblée :

- un exemplaire à jour des statuts de l'Association et du Code de déontologie,
- les comptes de l'exercice 2020 de l'association arrêtés par le Conseil d'Administration,
- les comptes de l'exercice 2020 du PERP AVIVA VIE,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions,
- le projet de budget 2021,
- le projet de budget 2021 du PERP AVIVA VIE.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À titre ordinaire :

- Approbation du rapport du Conseil d'administration et des comptes annuels de l'Association pour l'exercice 2020
- Approbation des comptes annuels du plan AVIVA RETRAITE PERP pour l'exercice 2020
- Quitus aux administrateurs
- Approbation du budget de l'Association pour l'exercice 2021
- Approbation du budget du plan AVIVA RETRAITE PERP pour l'exercice 2021

- Délégations de pouvoir au Conseil d'administration en vue de la signature d'avenants aux contrats d'assurance souscrits par l'Association
- Pouvoirs pour formalités

À titre extraordinaire :

- Projet de fusion-absorption par l'Association ADERP de l'association APACTE
- Changement de nom de l'Association
- Modifications statutaires

Le Président indique que les adhérents se sont prononcés sur les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION Approbation du rapport du Conseil d'administration et des comptes annuels de l'Association pour l'exercice 2020

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, approuve le rapport du Conseil d'administration et les comptes annuels de l'Association pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Elle approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2020, déficitaire de 4 745 euros, au fonds de réserve.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 091
Voix Contre :	7
Abstentions :	11
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

DEUXIEME RÉSOLUTION Approbation des comptes annuels du plan AVIVA RETRAITE PERP pour l'exercice 2020

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des comptes annuels du plan AVIVA RETRAITE PERP ainsi que du rapport établi par le Commissaire aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de sa mission au titre du plan pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes annuels du plan pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 088
Voix Contre :	6
Abstentions :	15
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TROISIEME RÉSOLUTION Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de donner quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mission pour l'année 2020.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 084
-------------	-------

Voix Contre :	13
Abstentions :	12
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

QUATRIEME RESOLUTION Approbation du budget de l'Association pour l'exercice 2021

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir pris connaissance de son rapport, approuve le budget de l'Association pour l'exercice 2021 ainsi que, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le budget pour l'exercice 2021 de l'Association qui résulterait de la fusion-absorption par l'Association ADERP de l'association APACTE.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 090
Voix Contre :	9
Abstentions :	9
Nul :	1
Total des votes exprimés :	1 109

CINQUIEME RESOLUTION Approbation du budget du plan AVIVA RETRAITE PERP pour l'exercice 2021

L'Assemblée générale approuve le budget 2021 du plan AVIVA RETRAITE PERP, tel qu'établi par le Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'Association.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 090
Voix Contre :	7
Abstentions :	12
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

SIXIEME RESOLUTION Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale au Conseil d'administration dans le cadre des articles L.141-7, L.144-2 et R.144-8 du code des assurances

Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L.141-7 du Code des assurances et du XII de l'article L.144-2 du Code des assurances, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de signer, pour une durée de 18 mois, tous avenants aux contrats d'assurance souscrits par l'Association aux fins de les adapter aux évolutions des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux évolutions des conditions de gestion et de marché, notamment en faisant évoluer la liste des supports d'investissement, et plus généralement de leur apporter toute modification que le Conseil d'administration jugerait nécessaire, dans les limites et conditions prévues au II de l'article R.144-8 du code des assurances. En cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus proche Assemblée générale.

La présente délégation met fin à la précédente délégation conférée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion du 26 juin 2020.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 091
Voix Contre :	10
Abstentions :	8
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

SEPTIEME RESOLUTION Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale au Conseil d'administration dans le cadre des articles L.141-7 et R.141-6 du code des assurances

Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L.141-7 du Code des assurances et conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du même Code, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de signer, pour une durée de 18 mois, tous avenants aux contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par l'Association aux fins de les adapter aux évolutions des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux évolutions des conditions de gestion et de marché, notamment en faisant évoluer la liste des supports d'investissement, et plus généralement de leur apporter toute modification que le Conseil d'administration jugerait nécessaire. En cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus proche Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 089
Voix Contre :	7
Abstentions :	12
Nul :	1
Total des votes exprimés :	1 109

HUITIEME RESOLUTION Formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 091
Voix Contre :	5
Abstentions :	13
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION Projet de fusion-absorption par l'Association ADERP de l'association APACTE

Dans le contexte de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et compte-tenu du fait que les membres de l'association sont également, pour beaucoup d'entre eux, membres de l'Association de Promotion des ACTIONs pour l'Épargne Populaire (« APACTE »), l'Assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance du projet de fusion-absorption prévoyant l'absorption de l'Association APACTE par l'Association ADERP, ainsi que des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

approuve le principe et les modalités de cette fusion-absorption tels qu'énoncés dans ledit projet et accepte la transmission à titre universel de l'ensemble des éléments actifs et passifs de l'APACTE en faveur de l'Association ADERP.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 075
Voix Contre :	14
Abstentions :	20
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

DIXIEME RESOLUTION Changement de dénomination de l'Association

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de changer la dénomination de l'Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire A.D.E.R.P. par le nom suivant : Association de Promotion des ACTions pour l'Épargne retraite (« APACTE »).

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 075
Voix Contre :	14
Abstentions :	20
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

ONZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de la dixième résolution, décide de modifier l'article 1 des statuts de la manière suivante :

« Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

Sous le nom de APACTE (Association de Promotion des ACTions pour l'Épargne retraite), il est formé entre les membres fondateurs et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une Association régie par les présents statuts, la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et ses textes d'application. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 076
Voix Contre :	15
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

DOUZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- *d'agir dans l'intérêt de ses adhérents ;*
- *de souscrire auprès de tout Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire ou Assureur (« Organisme d'Assurance ») un ou plusieurs contrats de capitalisation et contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'assurance vie, retraite, prévoyance, santé et assistance pour le compte de ses adhérents ;*
- *de souscrire auprès de tout Organisme d'Assurance un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite (« PER ») tels que créés par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « LOI PACTE » ; dans ce cas, l'Association assure la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou des PER ;*
- *en qualité de groupement d'épargne retraite populaire (« GERP »), de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire (« PERP »), tels que créés par la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :*
 - 1° De mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan PERP souscrit, étant entendu que, tant que l'Association n'a souscrit qu'un unique plan, le Conseil d'administration peut exercer les fonctions de Comité de surveillance ;*
 - 2° D'organiser la consultation des adhérents ;*
 - 3° D'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.*

En vue de la réalisation de son objet, l'Association pourra conclure avec tous les organismes qualifiés tous accords, contrats ou conventions qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter les rapports des adhérents avec les organismes et améliorer les avantages collectifs et individuels dont pourront bénéficier les adhérents. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 077
Voix Contre :	13
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TREIZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de supprimer l'article 3 des statuts dénommé « CONDITIONS ET FORMALITES DE SOUSCRIPTION D'UN PERP » et l'article 18 des statuts dénommé « AVIS SUR LE RAPPORT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE ».

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	12
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

QUATORZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 5 : MEMBRES

Ont la qualité de membre de l'Association et disposent à ce titre d'un droit de vote à l'Assemblée générale :

- *les membres fondateurs de l'Association,*
- *tout adhérent à un contrat d'épargne retraite, à un contrat d'assurance ou à un contrat de capitalisation souscrit par l'Association qui se sera acquitté du droit d'adhésion,*
- *tout adhérent à un contrat d'épargne retraite ou à un contrat d'assurance qui, pris en sa qualité de bénéficiaire de garanties en cas de décès, tire ses droits au titre du même contrat, d'un adhérent au contrat décédé.*

Pour les membres fondateurs, la qualité de membre de l'Association se perd par :

- *le décès,*
- *la démission adressée par écrit au Conseil d'administration,*
- *la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif légitime, notamment pour infraction aux présents statuts ou au code de déontologie.*

Pour les autres membres de l'Association, la qualité de membre de l'Association se perd par la perte de la qualité d'adhérent au contrat d'épargne retraite, au contrat de capitalisation ou au contrat d'assurance.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'Association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.»

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 082
Voix Contre :	11
Abstentions :	16
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

QUINZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- *des droits d'adhésion (ou droits d'entrée) à l'Association ;*
- *le cas échéant, de cotisations régulières des adhérents à certains contrats ;*
- *le cas échéant, de frais prélevés sur les actifs des PER et PERP souscrits par l'Association, tels que prévus par ces contrats ;*
- *des revenus des biens de l'Association ;*
- *des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;*
- *de toutes autres ressources autorisées par la Loi.*

Le montant du droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par la prochaine Assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 079
Voix Contre :	12
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

SEIZIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer un nouvel article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 : REGLES DE DEONTOLOGIE

L'Assemblée générale de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association ainsi que, le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des PER et PERP souscrits par celle-ci.

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'Organisme d'Assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Présidents des Comités de surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des PER et PERP souscrits par l'Association, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'administration ou d'un Comité de surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L141-7 du Code des assurances et selon le cas par l'article R144-6 du Code des assurances et par l'article R224-14 du Code monétaire et financier.

Ces règles sont consultables sur le site de l'Association. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 082
Voix Contre :	11
Abstentions :	16

Nul : 0
Total des votes exprimés : 1 109

DIX-SEPTIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer un nouvel article 8 des statuts de la manière suivante :

« Article 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU CESSATION DE L'ACTIVITE EN QUALITE DE GROUPEMENT D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'Assemblée générale extraordinaire fixe les conditions dans lesquelles les missions de l'Association sont reprises par une autre association. A la clôture des opérations de dissolution, l'Assemblée générale prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901. L'actif net peut, selon la décision de l'Assemblée générale, être apporté à une autre association ayant le même statut d'association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe.

Quand elle a la qualité de GERP, la dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de GERP est prononcée par l'Assemblée générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque PERP sont reprises par une autre association ayant la qualité de GERP, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de GERP au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le Tribunal de Grande Instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le Président de son Comité de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour : 1 078
Voix Contre : 13
Abstentions : 18
Nul : 0
Total des votes exprimés : 1 109

DIX-HUITIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 9 b) des statuts de la manière suivante :

« Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (...)

b) Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil composé de cinq à quinze membres personnes physiques.

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des trois années, précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans aucun des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Les membres de ce Conseil sont élus par l'Assemblée générale des adhérents.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau comprenant le Président, le Vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'association.»

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 080
Voix Contre :	13
Abstentions :	16
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

DIX-NEUVIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de supprimer l'article 9 d) des statuts et de modifier l'article 9 c) des statuts de la manière suivante :

« Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

c) Durée du mandat et rémunération

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par les soins du Conseil, dont la décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le mandat du membre du Conseil ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil n'ayant pas assisté aux réunions du Conseil physiquement ou par tout moyen de visioconférence pendant quatre séances consécutives seront réputés démissionnaires d'office. Il sera pourvu à leur remplacement dans les conditions ci-avant décrites.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites d'un budget adopté par l'Assemblée générale annuelle, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration informe chaque année l'Assemblée générale du

montant des indemnités et avantages alloués aux membres du Conseil d'administration. Il informe également l'Assemblée générale de toute rémunération versée par un Organisme d'Assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 075
Voix Contre :	15
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGTIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« **Article 10 : BUREAU**

a) Le président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales de l'Association, les réunions du conseil d'administration, les préside et fixe leur ordre du jour.

Il porte à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute fermeture de PERP dans un délai de trente jours.

Il réceptionne les propositions de résolution formulées par lettre recommandée avec accusé de réception par les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire, en vue d'être soumises au vote d'une prochaine assemblée générale de l'Association.

Le président de l'Association et son trésorier sont responsables des mouvements d'espèces et de titres effectués sur les comptes affectés à chaque plan. Ces opérations sont effectuées en conformité avec les dispositions des présents statuts.

En cas d'absence du président à une réunion du conseil, sa fonction est assumée par le vice-président, à défaut par le secrétaire général. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 079
Voix Contre :	11
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 10 c) des statuts de la manière suivante :

« c) le trésorier

Le trésorier est chargé, sous la surveillance du président, de l'établissement des comptes de l'Association.

Le trésorier est également responsable avec le président des mouvements d'espèces et de titres effectués sur les comptes affectés à chaque plan.

Il a la faculté, si le Conseil d'administration l'y autorise, de confier à une structure ad hoc le soin de procéder aux opérations comptables. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 080
Voix Contre :	11
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration d'insérer à l'article 10 des statuts, une section d), de la manière suivante :

« d) le vice-président

Le vice-président assiste le président et se substitue à lui en cas d'indisponibilité. Il préside le Conseil d'administration si le président est absent.

Il ne dispose pas de pouvoir de représentation de l'Association. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 080
Voix Contre :	11
Abstentions :	17
Nul :	1
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-TROISIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 11 des statuts de la manière suivante :

« Article 11 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le Président procède à sa convocation par tout moyen à sa convenance. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer et voter aux réunions du Conseil par tous moyens autorisés par les textes en vigueur, et notamment à ce titre et dès lors que le recours à un tel moyen ne serait pas expressément interdit par la loi, par des

moyens de visioconférence. Un administrateur peut également donner pouvoir pour le représenter à un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à des organes spécifiques, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans tous les actes et opérations la concernant. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration est investi en outre des missions suivantes :

- il arrête les comptes annuels de l'Association, établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables ; il soumet ces comptes, à la prochaine Assemblée générale de l'Association,
- il fixe le montant du droit d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières prévus à l'article 6 des statuts, qui sera ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- il détermine, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en place des Comités de surveillance des contrats souscrits, instruit les candidatures et émet un avis sur celles-ci,
- il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et il tient un registre de présence de ces réunions,
- il a la faculté de consulter la liste des adhérents, et de prononcer la radiation d'un membre de l'Association pour tout motif légitime tel que défini à l'article 5. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 079
Voix Contre :	11
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer un paragraphe A. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (« PERP ») dans le titre III des statuts et un article 12 de la manière suivante :

« TITRE III COMITE DE SURVEILLANCE DE CHAQUE PLAN

A. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (« PERP »)

Article 12: FORMATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les activités de l'Association résultant de ses missions au titre d'un PERP sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'Association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Il est institué, pour chaque PERP souscrit par l'Association, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents.

Lorsque l'Association souscrit un unique PERP, le Conseil d'administration de l'Association

peut valablement être le Comité de surveillance dudit plan.

Le Comité de surveillance suit les règles applicables au Conseil d'administration du groupement définies à l'article L141-7 et R144-6 du Code des assurances.

Le Comité de surveillance comprend cinq à quinze membres, il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan, dont au moins un représentant des adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Un Comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'Association. Ce Comité se dote d'un règlement intérieur.

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct est formé, les membres du Comité de surveillance représentant les adhérents de ce plan sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante-huit heures

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques majeures et capables. Nul ne peut être membre du Comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 du Code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 074
Voix Contre :	14
Abstentions :	20
Nul :	1
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-CINQUIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 12 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 13 : DUREE DES MANDATS, MODALITES DE REVOCATION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DES MEMBRES DU COMITE

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct du Conseil d'administration est constitué, les mandats

de membre et de Président du Comité ne peuvent excéder une durée de six ans renouvelable.

Leur mandat expirera lors de la sixième assemblée générale annuelle des adhérents au plan amenée à approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan ainsi que les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

Tout membre de ce comité peut être révoqué par l'assemblée générale. La révocation produit immédiatement ses effets.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un membre du comité, un remplaçant lui est substitué par les soins du comité jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée appelée à élire un nouveau membre ou à approuver la désignation d'une personnalité qualifiée. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre initialement désigné. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	13
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-SIXIEME RÉOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Conseil d'administration exerçant les fonctions de Comité de surveillance ou le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Le règlement intérieur du Comité détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du Comité ainsi que les conditions dans lesquelles ce Comité délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité a voix prépondérante. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 075
Voix Contre :	13
Abstentions :	21
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-SEPTIEME RÉOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 15 des statuts de la manière suivante et de la renuméroter :

« Article 16 : MISSIONS GENERALES DU COMITE

Le Comité de surveillance a pour tâche de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Le Comité de surveillance d'un PERP :

1° Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;

2° Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;

3° Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;

4° Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;

5° Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;

6° Elabore les propositions de modification du plan ;

7° Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;

8° Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;

9° Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;

10° Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le Comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution accompagné de l'avis du Comité de surveillance.

L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le Comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions du Code des assurances, par l'Assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de surveillance desdits plans.

Le Comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'Organisme d'Assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même Organisme d'Assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'Organisme d'Assurance sortant ne peut être exclu de la mise en concurrence. En cas de changement de gestionnaire, le choix du nouveau gestionnaire est soumis à l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Comité de surveillance. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	12

Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-HUITIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 17 des statuts de la manière suivante :

« Article 17 : POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERP

Le Comité de surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'Organisme d'Assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le Comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

La liste des adhérents d'un PERP peut être consultée par les membres du Comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'administration de l'Association.

Les membres du Comité de surveillance peuvent consulter les procès-verbaux et registres de présence des réunions de leur Comité et de ceux du Conseil d'administration. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	13
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer, au sein du Titre III / B. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (« PERIn »), l'article 20 dans les statuts de la manière suivante :

« B. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (« PERIn »)

Article 20 : FORMATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Il est institué, au sein de l'Association et pour chaque PERIn, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Tant que l'Association n'a souscrit qu'un unique PERIn, le Conseil d'administration de l'Association est le Comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles de composition du Comité de surveillance.

En cas de souscription de plusieurs PERIn auprès d'un même Organisme d'Assurance, le Conseil d'administration peut décider, après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de créer un Comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le Conseil d'administration de l'Association peut valablement être le Comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du Comité de surveillance détaillées à l'article R224-14 du Code monétaire et financier.

Le Comité de surveillance comprend cinq à quinze membres. Il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme. Le Comité de surveillance est présidé par un membre, choisi en son sein par le Comité de surveillance, ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des PERIn souscrits par l'Association.

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct est formé, les membres du Comité de surveillance représentant les adhérents de ce plan sont élus par l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques majeures et capables. Nul ne peut être membre du Comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 075
Voix Contre :	13
Abstentions :	21
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTIEME RÉOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 21 dans les statuts de la manière suivante :

« Article 21 : DUREE DES MANDATS, MODALITES DE REVOCATION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct du Conseil d'administration est constitué, les mandats de membres et de Président du Comité ne peuvent excéder une durée de six ans, renouvelable.

Tout membre de ce Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale. La révocation produit immédiatement ses effets.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un membre du Comité, un remplaçant lui est substitué par les soins du Comité jusqu'à la tenue de la plus prochaine Assemblée. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre initialement désigné. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 081
Voix Contre :	13
Abstentions :	15
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-ET-UNIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 22 dans les statuts de la manière suivante :

« Article 22 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le règlement intérieur du Comité détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du Comité ainsi que les conditions dans lesquelles ce Comité délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité a voix prépondérante.

Le Comité de surveillance du plan, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des titulaires. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 081
Voix Contre :	12
Abstentions :	16
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-DEUXIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 23 dans les statuts de la manière suivante :

« Article 23 : MISSIONS GENERALES DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le Comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

L'organisme d'assurance informe au moins une fois par semestre le Comité de surveillance sur la gestion du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'Organisme d'Assurance informe chaque année le Comité de surveillance du montant de la participation aux bénéficiaires et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le gestionnaire du plan consulte le Comité de surveillance :

1° Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le Comité de surveillance ;

2° Sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L224-3 du Code monétaire et financier.

En cas de changement de gestionnaire, le choix d'un nouveau gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'Assemblée générale de l'Association, sur proposition du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'Organisme d'Assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même Organisme d'Assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'Organisme d'Assurance sortant ne peut être exclu de la mise en concurrence. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	12
Abstentions :	19
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'insérer l'article 24 dans les statuts de la manière suivante :

« Article 24 : POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le Comité de surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux

dirigeants de l'Organisme d'Assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Le Comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

Les membres du Comité de surveillance peuvent consulter les procès-verbaux et registres de présence des réunions de leur Comité et de ceux du Conseil d'administration, ainsi que la liste des adhérents au plan dont ils assurent la surveillance. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 080
Voix Contre :	13
Abstentions :	16
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-QUATRIEME RÉOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 25 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 083
Voix Contre :	11
Abstentions :	15
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-CINQUIEME RÉOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'Association :

- *adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association ;*
- *nomme un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du*

code de commerce et qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 612-1 dudit code

- *approuve les comptes annuels de l'Association, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes, sur le rapport de ce même commissaire aux comptes ;*
- *entend les rapports qui lui sont présentés par le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier ;*
- *délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.*

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance ou tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes « oui » devant donc représenter plus de la moitié des votes exprimés).

En cas de souscription par l'Association d'un PERP, l'Assemblée générale de l'Association est convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du Code des assurances afin, pour chacun des PERP souscrits par l'Association :

- *d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'Organisme d'Assurance et après avis du Comité de surveillance ;*
- *d'approuver le budget du plan établi par le Comité de surveillance conformément au 1° de l'article R. 144-14, après avis de l'entreprise d'assurance ;*
- *de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité.*

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine Assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 080
Voix Contre :	11
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-SIXIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 21 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter :

« Article 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 10% des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- *décider toutes les modifications relatives aux statuts ;*
- *approuver la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ;*

- pour décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou de plusieurs PERP souscrits par l'association, sur :

1° Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R144-25 du code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;

2° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'Organisme d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

3° Le choix d'un nouvel Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

4° Le plan de redressement mentionné à l'article L143-5 du code des assurances ;

5° La fermeture du plan, après avis de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'Organisme d'Assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire ;

6° la cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un PERP souscrit par l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou plusieurs PERIn souscrits par l'Association, sur :

1° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

2° Le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

3° La fermeture du plan, après avis de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'Organisme d'Assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 078
Voix Contre :	13
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-SEPTIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide

d'insérer le TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES DU PERP ET DU GERP et de modifier l'ancien article 23 en un nouvel article 29 dans les statuts de la manière suivante :

« TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES DU PERP ET DU GERP

Article 29 : MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES EN CAS DE SOUSCRIPTION AU PERP

L'Association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan.

Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'Association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'Organisme d'Assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Le contrat prévoit que l'Organisme d'Assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R144-10 du code des assurances. Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R144-14 du code des assurances.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Le budget annuel d'un PERP est établi par le Comité de surveillance de ce plan conformément aux règles d'établissement des comptes de l'Association. Il précise en annexe le montant des dépôts et l'inventaire des titres inscrits, à la date d'établissement du budget, sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R144-10 du code des assurances. Il précise notamment les éventuelles rétributions perçues par les membres du Comité et l'éventuelle prise en charge par le plan de la couverture d'assurance relative aux conséquences civiles de la responsabilité civile, pénale et professionnelle des membres de ce Comité. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 076
Voix Contre :	13
Abstentions :	19
Nul :	1
Total des votes exprimés :	1 109

TRENTE-HUITIEME RÉSOLUTION Modification statutaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de modifier le l'article 24 des statuts de la manière suivante et de le renuméroter:

Article 30 : MODE DE GESTION ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ESPECES ET DE TITRES EN CAS DE SOUSCRIPTION AU PERP

Pour chaque PERP souscrit par l'Association, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les conditions de gestion desdits comptes sont fixées par une ou plusieurs conventions régularisées par l'Association auprès du ou des établissements bancaires chargés de leur tenue.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionné au premier alinéa de cet article sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou de son Trésorier. »

Cette résolution est adoptée

Voix Pour :	1 079
Voix Contre :	12
Abstentions :	18
Nul :	0
Total des votes exprimés :	1 109

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Pierre SAURIN
Président

Giorgio GIORDANI
Secrétaire de séance